

ARRETE DU MAIRE du 19 mai 2014

Divagation des chiens et la lutte contre les déjections canines



Le maire de Vauxaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de laisser divaguer les chiens. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Article 2 – Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse.

En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 3 -Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettent une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 4 – Tous les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier comportant une plaque mentionnant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Article 6 – Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou façades et sur les trottoirs, quais, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts. La personne qui en a la garde devra conduire son animal dans un caniveau ou aménagement prévu à cet effet bordant la chaussée.

Lorsque malgré les précautions prises un chien aura exprimé des excréments solides sur un trottoir, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur l'ensemble des espaces publics (voirie, espaces verts, jardins...)

Article 7 – Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxaillon, le 19 mai 2014.

Le Maire

Gilles GASTEL